



AVIS

Avis III/92/2023

19 décembre 2023

## Pondération de l'indice des prix à la consommation

relatif à l'

Avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation



Par lettre en date du 5 décembre 2023, Monsieur Luc Wilmes a, au nom de Monsieur Lex Delles, ministre de l'Économie, soumis à l'avis de notre chambre professionnelle l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

- 1. L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est de fixer le schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation pour l'année 2023, conformément au règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.
- **2.** Annuellement, la pondération des différentes catégories de consommation est revue pour tenir compte des changements de structure de consommation ainsi que de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération et le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indiciaire annuel sont calculés.
- **3.** Généralement, le schéma de pondération est dérivé de la consommation privée de l'année t-2 (dans le cas présent 2022), et actualisé aux prix de l'année t-1 (dans le cas présent 2023). Toutefois, suite aux chocs dans la structure de consommation après la crise sanitaire, et conformément aux recommandations de la Commission européenne (Eurostat), le schéma de pondération dans l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique est dérivé des données de la consommation privée et des prix les plus récentes disponibles au moment de l'élaboration de l'avant-projet.
- **4.** Concrètement, le schéma de pondération dans l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est dérivé de la consommation privée des deux derniers trimestres 2022 et des deux premiers trimestres 2023 et actualisé aux prix d'octobre 2023. Ce schéma de pondération sous avis revêt cependant un caractère provisoire. En effet, afin de pouvoir tenir compte des données les plus récentes, la pondération définitive se basera sur les données de consommation du quatrième trimestre 2022 et des trois premiers trimestres 2023 ainsi que sur les prix de décembre 2023.
- **5.** Étant donné que le règlement grand-ducal fixant la nouvelle pondération de l'indice des prix à la consommation doit entrer en vigueur avant la publication de l'indice du mois de janvier 2023, notre Chambre est demandée de fonder son avis sur la version provisoire de la pondération.
- **6.** Vu que la pondération définitive se basera partiellement sur des nouvelles données de structure et de prix, elle divergera plus fortement de la pondération provisoire que les années antérieures à la crise sanitaire où seuls les prix étaient actualisés après la publication de la pondération provisoire.
- **7.** Notre Chambre marque son accord quant au volet technique de la fixation du schéma de pondération annuel de l'indice des prix à la consommation.
- **8.** La CSL observe que le poids des dépenses liées à la catégorie *Produits alimentaires* dans les dépenses de consommation des ménages est en hausse sensible. En effet, cette catégorie de dépense pèse à hauteur de 12% dans le budget des ménages selon la pondération dans l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, tandis que pour 2023 la pondération s'est élevé à 11%. La hausse des prix de l'alimentaire a donc conduit à ce que cette pondération augmente de plus de 7%. De même, la CSL prend acte que le poids des dépenses liées aux crèches, foyers de jours, maison retraites, maison de soins, etc. dans le budget des ménages augmente de plus de 11% la CSL rappelle qu'il s'agit de prix principalement administrés par l'État.
- **9.** La CSL tient à répéter que des efforts doivent être faits afin d'inclure dans l'indice des prix les dépenses liées à l'acquisition de logements occupés par leur propriétaire. En effet, plus de 72% des

ménages au Luxembourg sont propriétaires de leur logement – en ignorant le coût de l'acquisition du logement, l'indice ne reflète pas la réelle structure des dépenses des ménages. D'après les calculs du Conseil économique et social, une intégration des loyers imputés (c'est-à-dire des loyers fictifs payés par les occupants-propriétaires) dans la couverture de l'IPCN augmenterait la pondération de la division « Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles » à 32,7% pour l'année 2023, au lieu des 16,4% effectifs en 2023.

- **10.** D'autant plus que pendant la dernière décennie les prix du logement ont progressé considérablement plus vite que l'indice des prix à la consommation, ignorer les prix de l'immobilier consiste à sous-estimer la progression des prix auxquels les ménages font face. D'après une simulation réalisée par le STATEC, l'intégration des prix des logements occupés par leur propriétaire dans l'indice des prix à la consommation, aurait impacté l'inflation moyenne annuelle de +0,4 point de pourcentage (pp) sur la période 2011 2020. Suite à la récente accélération des prix des logements, l'impact aurait même augmenté à 0,7 pp en 2019 et 1,3 pp en 2020.
- **11.** Si des facteurs de nature conceptuelle et de nature pratique empêchent pour l'instant une intégration des prix des logements occupés par leur propriétaire dans l'indice des prix à la consommation, une feuille de route proposée par la Banque centrale européenne (BCE) pourrait ouvrir la voie à cette intégration. Notre Chambre soutient amplement ce projet de la BCE. Toutefois, la CSL regrette qu'aucune date butoir pour la finalisation des travaux n'est connue à ce stade.
- **12.** Outre cet élément important concernant l'intégration du vrai coût du logement, la CSL demande à ce que l'indice sous-jacent du mécanisme de l'indexation devrait refléter fidèlement l'évolution des coûts auxquels font face les ménages et que dans d'aucuns cas cet indice doit être manipulé par des neutralisations quelconques ou par une modulation du panier de référence. Quant à cela, la Chambre des salariés réitère son opposition à la neutralisation de la taxe carbone, laquelle représente un exemple récent d'une instrumentalisation politique de l'indice des prix à la consommation.
- **13.** Sous réserve de la revendication formulée concernant l'intégration des coûts d'acquisition liés au logements occupés par leur propriétaire dans l'indice des prix à la consommation dans les meilleurs délais possibles, l'actualisation du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation ne donne pas lieu à des observations particulières de la part de la Chambre des salariés. Notre Chambre peut donc approuver la pondération pour 2024, telle que proposée dans l'annexe de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

## Pondération des différentes catégories de consommation dans l'IPCN

	Pondération en 2023	Pondération provisoire pour 2024	Δ
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	12.9%	13.5%	4.7%
Produits alimentaires	11.2%	12.0%	7.2%
Boissons non alcoolisées	1.7%	1.5%	-11.8%
Boissons alcoolisées et tabac	3.4%	3.5%	2.6%
Boissons alcoolisées	2.5%	2.5%	-0.8%
Tabac	1.0%	1.1%	11.6%
Articles d'habillement et chaussures	6.2%	6.0%	-3.6%
Articles d'habillement	4.9%	4.8%	-1.7%
Chaussures	1.3%	1.2%	-10.5%
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	16.4%	16.0%	-2.6%
Loyers d'habitation réels	6.4%	6.5%	1.1%
Travaux courants d'entretien et de réparation des logements	2.9%	2.9%	0.2%
Alimentation en eau et services divers liés au logement	2.5%	2.6%	3.8%
Electricité, gaz et autres combustibles	4.5%	3.9%	-13.0%
Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	9.8%	8.9%	-9.2%
Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol	3.0%	2.0%	-34.1%
Articles de ménage en textiles	0.7%	0.7%	8.8%
Appareils ménagers	0.9%	1.2%	25.6%
Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	0.6%	0.5%	-11.4%
Outillage et matériel pour la maison et le jardin	0.8%	0.9%	4.3%
Biens et services liés à l'entretien courant du logement	3.7%	3.6%	-3.5%
Santé	2.6%	2.4%	-7.0%
Produits, appareils et matériels médicaux	1.7%	1.5%	-8.5%
Services de consultation externe	0.9%	0.8%	-5.5%
Services hospitaliers	0.1%	0.1%	2.6%
Transports	13.3%	13.9%	4.2%
Achat de véhicules	5.7%	6.0%	5.1%
Utilisation des véhicules personnels	6.7%	7.2%	6.9%
Services de transport	0.9%	0.7%	-21.1%
Communications	1.8%	1.9%	2.6%
Services postaux	0.1%	0.0%	-38.4%
Equipement de téléphonie et télécopie	0.2%	0.2%	11.2%
Services de téléphonie et télécopie	1.6%	1.7%	3.5%
Equipements audiovisuels, photographiques et informatiques	1.2%	1.2%	-0.9%

Loisirs et culture	7.9%	8.7%	9.0%
Biens durables pour les loisirs de plein air	0.3%	0.2%	-38.4%
Autres articles et matériel de loisirs, jardins et animaux	1.5%	1.8%	18.5%
Services récréatifs et culturels	2.5%	2.3%	-9.6%
Presse, librairie et papeterie	1.3%	1.4%	3.7%
Voyages à forfait	1.1%	1.8%	68.9%
Enseignement	1.4%	1.4%	2.6%
Enseignement préscolaire et primaire	0.2%	0.1%	-6.7%
Enseignement secondaire	0.3%	0.3%	-6.7%
Enseignement tertiaire	0.1%	0.1%	2.6%
Enseignement non-défini	0.8%	0.9%	7.7%
Hôtels, restaurants et cafés	7.5%	7.6%	1.5%
Restaurants et cafés	6.8%	6.9%	1.2%
Services d'hébergement	0.7%	0.7%	4.8%
Biens et services divers	16.7%	16.3%	-2.7%
Soins corporels	3.7%	4.1%	9.0%
Effets personnels	1.6%	1.6%	-0.1%
Protection sociale	5.4%	6.0%	11.1%
Assurance	2.8%	1.5%	-47.2%
Services financiers	1.5%	1.4%	-9.5%
Autres services n.c.a.	1.7%	1.8%	6.0%

Luxembourg, le 19 décembre 2023

Pour la Chambre des salariés,

Sylvain HOFFMANN Directeur

Nora BACK Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.